

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 372-2004

Règlement décrétant un emprunt maximal de 515,000 \$ afin d'effectuer le paiement de la quote-part de la municipalité à l'égard des travaux à l'usine de filtration, travaux décrétés par le règlement numéro 883 de la Ville de Berthierville.

Attendu que la Ville de Berthierville prévoit des travaux à l'usine de filtration.

Attendu que lesdits travaux sont plus amplement décrits au règlement numéro 883 de la Ville de Berthierville dont copie annexée comme étant l'annexe « A »;

Attendu qu'en vertu de l'entente relative à l'alimentation en eau potable, la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola doit payer 10.9 % des dépenses en immobilisations, I.E. un montant de 486,000 \$;

Attendu les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu des dispositions du Code municipal;

Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 24 février 2004;

En conséquence, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Michel Latour et résolu que :

La Municipalité de la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit et, qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

Article 1 : Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 : La Municipalité de la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola est autorisée à dépenser somme n'excédant pas 515,000 \$ pour les fins de paiement de sa quote-part en vertu de l'entente relative en alimentation en eau potable dont une copie est annexée aux présentes comme étant l'annexe « B » ainsi que les frais incidents, imprévus, taxes payées et remboursement visé en TPS.

Article 3. : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toutes contributions et/ou subventions qui pourraient être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Article 4. : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement visant le paiement de sa quote-part à la Ville de Berthierville, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 515,000 \$ pour une période de 20 ans.

Article 5. : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et desservi par l'aqueduc municipal situé sur le territoire, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeuble imposable

Nombre d'unités

A) Immeuble résidentiels	1
– Chaque logement	
B) Immeubles industrielles ou commerciaux	1

Les immeubles visés sont ceux desservis par l'aqueduc municipal.

Article 6. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.